

## LE CONSEIL

Composé de : Mme \*\*\*,  
M. \*\*\*,  
M. \*\*\*,  
M. \*\*\*,  
M. \*\*\*,

Présidente de séance  
Membre suppléant  
Membre suppléant  
Membre suppléant  
Membre suppléant

Et assisté par \*\*\*, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

### En séance publique du 9 novembre 2023

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26 à 1170 Bruxelles.

Contre :

Monsieur V, domicilié \*\*\* à \*\*\*.

### Prévention :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 7 mars 2023, a décidé de renvoyer le confrère V devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 30 mars 2018 à ce jour, en contravention avec l'article 49 §2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, n'avoir pas payé les cotisations ordinales dues et, plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2018, 2019, 2021 et 2022 à concurrence d'un solde de 1.840,00 € ;
- Du 20 avril 2018 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Code de déontologie, n'avoir pas donné suite aux rappels de paiements qui lui ont été adressés les 24 mai 2018, 30 avril 2019, 27 juin 2019, 23 août 2021, 27 octobre 2021, 13 juin 2022 et 22 septembre 2022 et quoi que dument convoqué, n'avoir pas comparu en séance du Bureau du 7 février 2023 sans s'en être excusé.

### Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 7 février 2023, 7 mars 2023, et 8 juin 2023;

Vu la convocation adressée au confrère V par courrier recommandé avec A.R. du 25 avril 2023 et par courriel du 5 juin 2023 pour être entendu en séance du Conseil du 8 juin 2023;

Vu le courriel du confrère V du 7 juin 2023 faisant part au Conseil de son indisponibilité le 8 juin 2023;

Vu la convocation adressée au confrère V par courrier recommandé avec A.R. du 17 août 2023 et par courriel du 30 août 2023 pour être entendu en séance du Conseil du 21 septembre 2023;

Attendu que le confrère V, quoique dûment convoqué, n'était ni présent ni représenté lors de séance du Conseil du 21 septembre 2023 et n'a pas fourni la moindre justification à cette absence.

Les faits :

1.  
Le confrère V est inscrit au tableau sous le statut professionnel ordinal d'indépendant avec le n° de matricule \*\*\*.

L'intéressé reste à ce jour redevable à l'Ordre des cotisations ordinales relatives à 2018, 2019, 2021 et 2022 nonobstant les rappels de paiement qui lui ont été adressés les 24 mai 2018, 30 avril 2019, 27 juin 2019, 23 août 2021, 27 octobre 2021, 13 juin 2022 et 22 septembre 2022.

2.  
Selon ce que le confrère V a fait valoir dans son courriel du 7 juin 2023, il aurait suspendu ses activités durant les périodes concernées en raison d'un défaut d'assurance RC professionnelle.

Or selon l'historique d'assurance porté à la connaissance de l'Ordre:

- quoiqu'en dise l'intéressé, une couverture d'assurance souscrite chez PROTECT était bien en vigueur en 2021 et 2022, même si celle-ci a connu durant cette période deux suspensions temporaires (2 avril 2021-28 juillet 2021 et 31 mars 2022-5 juillet 2022);
- cette couverture est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle elle a été résiliée en telle sorte que les cotisations restées impayées sont donc bien dues.

Délibération du Conseil :

Le Conseil ne peut que déplorer le mépris manifeste du confrère V pour ses obligations tant légales que déontologiques nonobstant les démarches amiables initiées à son égard par les instances de l'Ordre.

Son absence injustifiée lors du Conseil du 21 septembre 2023 en est d'ailleurs une illustration supplémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime à la majorité des 2/3 de ses membres qu'une mesure de suspension d'une durée d'un an constitue la mesure la plus adaptée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

Déclare établies les préventions à charge du confrère V telles que libellées dans la décision du Bureau du 7 mars 2023;

Prononce à l'encontre du confrère V une mesure de suspension d'une durée d'un an.